



Assemblée générale

Distr. générale
7 janvier 2019

Soixante-treizième session
Point 147 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/73/669)]

73/276. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XI de sa résolution [55/258](#) du 14 juin 2001 et ses résolutions [57/307](#) du 15 avril 2003, [59/266](#) du 23 décembre 2004, [59/283](#) du 13 avril 2005, [61/261](#) du 4 avril 2007, [62/228](#) du 22 décembre 2007, [63/253](#) du 24 décembre 2008, [64/233](#) du 22 décembre 2009, [65/251](#) du 24 décembre 2010, [66/237](#) du 24 décembre 2011, [67/241](#) du 24 décembre 2012, [68/254](#) du 27 décembre 2013, [69/203](#) du 18 décembre 2014, [70/112](#) du 14 décembre 2015, [71/266](#) du 23 décembre 2016 et [72/256](#) du 24 décembre 2017,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², le rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ et la lettre datée du 13 novembre 2018 adressée à la Présidente de la Cinquième Commission par la Présidente de l'Assemblée générale⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies¹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies², du rapport du Conseil de justice interne sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies³ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴ ;

¹ [A/73/217](#) et [A/73/217/Add.1](#).

² [A/73/167](#).

³ [A/73/218](#).

⁴ [A/73/428](#).

⁵ [A/C.5/73/11](#).



2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport⁴ ;

I **Système d'administration de la justice**

3. *Souligne* l'importance du principe de l'indépendance des juges du système d'administration de la justice ;

4. *Souligne* qu'il importe que tous les fonctionnaires aient accès au système d'administration de la justice, quel que soit leur lieu d'affectation ;

5. *A conscience* de la nature évolutive du système d'administration de la justice et de la nécessité de le suivre de près afin qu'il reste conforme aux paramètres qu'elle a fixés ;

6. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise, au paragraphe 4 de sa résolution 61/261, d'instituer un nouveau système d'administration de la justice indépendant, transparent, professionnalisé, doté de ressources suffisantes et décentralisé qui obéisse aux règles du droit international, ainsi qu'aux principes de la légalité et du respect des formes régulières, et permette de faire respecter les droits et obligations des fonctionnaires et d'amener responsables hiérarchiques et fonctionnaires à répondre également de leurs actes ;

7. *Note* que les fonctionnaires semblent toujours avoir une connaissance limitée du système d'administration de la justice et demande instamment au Secrétaire général de continuer à renforcer et à intensifier ses activités de sensibilisation, en vue de mieux faire connaître le rôle et le fonctionnement des différentes composantes du système et les voies qu'il offre pour résoudre les griefs professionnels, en prêtant une attention particulière aux missions et aux bureaux extérieurs ;

8. *Rappelle* le paragraphe 27 de sa résolution 71/266, souligne à nouveau qu'il importe de continuer de mettre en œuvre une stratégie globale de sensibilisation et de communication pour tous les membres du personnel couverts par les composantes formelle et non formelle du système d'administration de la justice, et, à cet égard, invite le Secrétaire général à prendre de nouvelles mesures, dans les limites des ressources disponibles et conformément au paragraphe 44 du rapport du Conseil de justice interne, pour aider le personnel à mieux connaître et comprendre le système, répondant ainsi au besoin qui a été exprimé ;

9. *Accueille favorablement* l'analyse des causes profondes des différends présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies, souligne qu'il importe d'améliorer la qualité de la gestion et la communication avec le personnel, invite instamment le Secrétaire général à régler les problèmes systémiques qu'il mentionne dans son rapport afin d'améliorer les politiques et les procédures de l'Organisation et le prie de faire figurer dans son prochain rapport des informations sur les changements résultant des mesures qui auront été prises ;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'instaurer une solide culture de la responsabilité dans l'ensemble du Secrétariat et de veiller à ce que tous les membres du personnel qui estiment avoir été l'objet d'actes prohibés dans le cadre de leur service aient accès à des voies de recours effectives⁶ ;

11. *Prend note* de la nouvelle révision de la politique de protection contre les représailles des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des

⁶ ST/SGB/2008/5.

audits ou à des enquêtes dûment autorisés⁷ et des efforts en cours visant à procéder, chaque année, à l'examen des dispositions de la politique et à une évaluation de leur mise en œuvre et prie à cet égard le Secrétaire général de lui présenter, dans son prochain rapport, des informations sur le système d'administration de la justice et sur les mesures qui sont prises lorsque des fonctionnaires qui portent des affaires devant le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies ou qui comparaissent en qualité de témoins subissent des représailles ;

II

Procédure non formelle

12. *Considère* que la procédure non formelle d'administration de la justice est un mécanisme efficace et rationnel à la fois pour les fonctionnaires qui s'estiment lésés et cherchent à obtenir réparation et pour les responsables hiérarchiques concernés ;

13. *Réaffirme* que le règlement amiable des différends est un élément crucial du système d'administration de la justice, souligne que la procédure non formelle doit être suivie dans toute la mesure possible pour éviter les contentieux inutiles, sans préjudice du droit fondamental qu'ont les fonctionnaires de recourir à la procédure formelle, et encourage le recours au règlement amiable des différends ;

14. *Note avec satisfaction* le taux élevé de règlement des dossiers ayant fait l'objet d'une médiation, engage le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à poursuivre ses efforts en faveur du règlement amiable des litiges et prie le Secrétaire général de continuer à fournir des informations détaillées sur les activités du Bureau, y compris un aperçu statistique des affaires ayant fait l'objet d'une médiation ;

15. *Engage* le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies à intensifier ses activités de sensibilisation afin de favoriser le recours au règlement amiable des différends ;

16. *Rappelle* le paragraphe 37 du rapport du Comité consultatif et prie le Secrétaire général de mettre en place, dans les limites des ressources disponibles, le projet pilote visant à proposer des services de règlement amiable des différends aux non-fonctionnaires ;

17. *Décide* que le projet pilote n'aura pas d'incidence sur le mandat du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies et considère que celui-ci peut décider de mener des activités de sensibilisation auprès des non-fonctionnaires ;

18. *Prie* le Secrétaire général d'établir, lorsqu'il évalue la charge de travail actuelle et future que représente la fourniture de services aux non-fonctionnaires, une analyse à la fois quantitative et qualitative, notamment sur le type de plaintes et sur l'efficacité de la gestion des affaires, et de lui communiquer ces informations et, si nécessaire, des recommandations supplémentaires dans le prochain rapport qu'il lui présentera ;

III

Procédure formelle

19. *Se félicite* de la contribution que le Bureau de l'aide juridique au personnel apporte à l'administration de la justice ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire répondre de leurs actes les responsables hiérarchiques dont les décisions ont été jugées constitutives d'une faute

⁷ ST/SGB/2017/2/Rev.1.

lourde au sens des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁸, ont donné lieu à un contentieux et ont entraîné un préjudice financier, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-quatorzième session ;

21. *Note avec préoccupation* le nombre de requêtes en instance au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies ;

22. *Rappelle* le paragraphe 10 du rapport du Comité consultatif, note que le nombre de requêtes déposées auprès des différentes composantes de la procédure formelle continue de varier d'une année à l'autre, souligne qu'il faut continuer à analyser l'évolution du contentieux et prie le Secrétaire général de continuer de réunir des statistiques sur le contentieux ventilées par entité et à en rendre compte dans ses prochains rapports ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Conseil de justice interne à veiller à ce qu'il soit statué sur toutes affaires en toute célérité et à rendre compte de la question, conformément à son mandat, ainsi qu'à lui donner son avis sur la mise en place du système d'administration de la justice ;

24. *Rappelle* le paragraphe 14 du rapport du Comité consultatif, prie le Président du Tribunal du contentieux administratif et le Greffier en chef du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel de travailler ensemble à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de traitement des affaires assorti d'un tableau de bord de suivi en temps réel des affaires et d'indicateurs de résultat en matière de traitement du contentieux, prend note des recommandations 7 à 11, concernant l'efficacité judiciaire et opérationnelle, que le Conseil de justice interne a formulées dans son rapport, souligne qu'il faut améliorer l'efficacité administrative et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès accomplis à sa soixante-quatorzième session ;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer de recueillir des données sur le nombre de dossiers reçus par le Groupe du contrôle hiérarchique et le Tribunal du contentieux administratif, afin de discerner les tendances qui se dégagent, et de faire part de ses observations sur ces statistiques dans ses prochains rapports ;

26. *Prend note* de l'augmentation constante de la charge de travail du Bureau de l'aide juridique au personnel, constate avec satisfaction que la majorité des demandes d'aide juridique reçues par le Bureau ont été réglées ou classées sans qu'il ait été nécessaire de recourir à un mécanisme formel et reconnaît que le Bureau devrait être doté de ressources suffisantes ;

27. *Note* que le nombre de justiciables décidant de plaider eux-mêmes leur cause devant le Tribunal du contentieux administratif reste relativement élevé, prie le Secrétaire général de mettre en application, dans les limites des ressources disponibles, ses propositions visant à conseiller ces justiciables et à les aider à mieux comprendre et mieux utiliser le système de façon à atténuer les problèmes d'efficacité et, à cet égard, le prie de continuer de suivre la question et de lui en rendre compte à sa soixante-quatorzième session ;

28. *Prend note* du paragraphe 30 du rapport du Comité consultatif, décide de proroger de trois ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 le régime de financement complémentaire volontaire du Bureau de l'aide juridique au personnel et prie le Secrétaire général de continuer de lui fournir des informations actualisées à ce sujet dans ses rapports ;

⁸ ST/SGB/2018/1.

29. *Souligne* que toute modification qui serait apportée au régime de financement volontaire complémentaire doit être sans incidence sur la nature du financement du Bureau de l'assistance juridique au personnel ;

30. *Note* que les taux de non-participation au régime de financement volontaire restent élevés et, à cet égard, engage le Secrétaire général à continuer de renforcer les mesures visant à inciter les fonctionnaires à ne pas choisir de ne pas cotiser au mécanisme, en particulier dans les lieux et les entités des Nations Unies où le taux de participation est faible ;

31. *Souligne* qu'il convient de continuer de rechercher les moyens de faire comprendre aux fonctionnaires qu'il importe qu'ils contribuent au financement du Bureau de l'aide juridique au personnel et prie le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'inciter les chefs de secrétariat à communiquer avec leur personnel à cet égard ;

32. *Prend note* des paragraphes 20 et 21 du rapport du Comité consultatif et approuve la création de quatre postes supplémentaires de juge à mi-temps en remplacement de trois postes de juge ad litem au Tribunal du contentieux administratif, dont les titulaires seront affectés en fonction de la charge de travail et des absences qui nuiraient aux travaux du Tribunal ;

33. *Décide* de modifier comme suit l'article 4.1 du statut du Tribunal du contentieux administratif :

« Le Tribunal se compose de trois juges à temps complet et de six juges à mi-temps. » ;

34. *Décide également* de modifier comme suit l'article 5 du statut du Tribunal du contentieux administratif :

« 1. Les trois juges à temps complet exercent leurs fonctions à New York, Genève et Nairobi, respectivement.

2. Le Président décide de faire appel aux juges à mi-temps, qui siègent pendant six mois par an au maximum, en fonction de la charge de travail et des absences qui nuiraient aux travaux du Tribunal.

3. Le Tribunal peut décider de siéger dans des lieux d'affectation autres que New York, Genève et Nairobi si les affaires inscrites au rôle le justifient. » ;

35. *Encourage* le Tribunal du contentieux administratif à recourir autant que possible au télétravail lorsqu'il fait appel aux juges à mi-temps, de manière à utiliser au mieux ses ressources, et prie le Président du Tribunal, après concertation avec le Greffier en chef, de décider, chaque trimestre, de faire appel à des juges à mi-temps et de déterminer leur lieu d'affectation ;

36. *Souligne* qu'une année entière peut s'écouler sans qu'il soit fait appel aux juges à mi-temps et qu'il peut être fait appel à eux pour une période totale inférieure à six mois par an si la charge de travail du Tribunal le justifie ;

37. *Décide* de reconduire dans leurs fonctions les deux juges ad litem qui siègent à Genève et à Nairobi en attendant que le Conseil de justice interne ait proposé des candidats pour les quatre postes de juge à mi-temps mentionnés ci-dessus et qu'elle ait fait part de sa décision, celle-ci devant intervenir le 31 décembre 2019 au plus tard ;

38. *Décide également* de ne pas reconduire dans ses fonctions le juge ad litem siégeant à New York, dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2018 ;

39. *Prend note* du paragraphe 26 du rapport du Comité consultatif et invite le Conseil de justice interne à lui donner, dans le prochain rapport qu'il lui présentera,

des renseignements plus détaillés sur les postes de juge devenus soudainement vacants et sur la liste de candidats et le nombre de personnes qui doit y être inscrit ;

40. *Approuve* la proposition du Secrétaire général visant à modifier l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel, figurant à l'alinéa g) du paragraphe 120 de son rapport sur l'administration de la justice⁹ ;

IV

Questions diverses

41. *Invite* la Sixième Commission à examiner les aspects juridiques du rapport que présentera le Secrétaire général, sans préjudice des prérogatives de la Cinquième Commission, grande commission chargée des questions administratives et budgétaires ;

42. *Attend avec intérêt* les nouvelles considérations que lui présentera dans son prochain rapport le Conseil de justice interne au sujet des moyens possibles d'améliorer l'efficacité judiciaire et opérationnelle ;

43. *Souligne* que le Conseil de justice interne peut contribuer à l'indépendance et au professionnalisme du système d'administration de la justice et au respect du principe de responsabilité, et prie le Secrétaire général de le charger de présenter dans ses rapports les vues du Tribunal du contentieux administratif et du Tribunal d'appel ;

44. *Souligne également* que toutes les composantes du système d'administration de la justice, notamment le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel, doivent mener leurs travaux dans le respect de la Charte des Nations Unies et des dispositions juridiques et réglementaires qu'elle a arrêtées et insiste sur le fait qu'elle est seule compétente pour revoir les décisions qu'elle prend dans les domaines administratif et budgétaire et dans celui de la gestion des ressources humaines ;

45. *Réaffirme* que, comme il est indiqué au paragraphe 5 de sa résolution 67/241 et au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel n'ont pas d'autres pouvoirs que ceux qu'ils tirent de leur statut ;

46. *Prie* le Secrétaire général d'établir, dans les limites des ressources existantes, et en vue d'éclairer les débats de la soixante-quatorzième session, une analyse exhaustive consacrée aux voies de recours ouvertes aux non-fonctionnaires, y compris leur efficacité, aux mesures qui pourraient être prises pour prévenir les conflits et vider tout litige contradictoirement et aux pratiques optimales qu'il y aurait lieu de retenir, dans le cadre du prochain rapport qu'il établira en s'appuyant sur les propositions figurant dans les rapports qu'il lui a présentés à ses soixante-sixième¹⁰, soixante-septième¹¹, soixante-douzième¹² et soixante-treizième sessions¹³ ;

47. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, dans la limite des ressources disponibles, une évaluation approfondie de l'incidence des nouvelles mesures énoncées dans la présente résolution.

65^e séance plénière
22 décembre 2018

⁹ A/73/217.

¹⁰ A/66/275 et A/66/275/Corr.1, annexe II.

¹¹ A/67/265, annexes IV à VI.

¹² A/72/204, annexe II.

¹³ A/73/217, par. 96 à 105.